



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-93

Ottawa, le 1^{er} mai 2008

Cameron Bell Consultancy Ltd.
Surrey (Colombie-Britannique)

Demande 2006-1693-0, reçue le 20 décembre 2006
Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-23
9 mars 2007

VF2521 Surrey – renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM de faible puissance de langue anglaise VF2521 Surrey, du 1^{er} juin 2008¹ au 31 août 2014.
2. Le Conseil note que la titulaire a pris les mesures nécessaires afin de résoudre les difficultés techniques mentionnées dans *Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-346, 30 août 2007. De plus, le Conseil a obtenu la confirmation du Ministère de l'industrie qu'un certificat de radiodiffusion sera émis.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
4. La licence sera assujettie aux **conditions** énoncées dans *Politique d'attribution de licences de radio de faible puissance*, avis public CRTC 1993-95, 28 juin 1993, ainsi qu'aux **conditions** suivantes :
 - La titulaire ne doit diffuser sur les ondes de la station que des messages préenregistrés destinés aux touristes arrivant à Surrey.
 - La titulaire ne doit pas diffuser plus de six minutes de matériel publicitaire par heure d'horloge.

¹ Dans *Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-346, 30 août 2007, le Conseil a renouvelé administrativement la licence de l'entreprise de programmation de radio FM de faible puissance de langue anglaise VF2521 Surrey jusqu'au 31 mai 2008.

- La titulaire ne doit diffuser aucune pièce musicale, sauf comme musique de fond accessoire.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>